



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE N° 2011-092

Arrêté

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 autorisant la société VALDI à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur la commune du Palais-sur-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement européen n°1272/2008 (dit CLP) du 20 janvier 2009 modifié par le règlement européen n°790/2009 relatif à la classification des substances et en particulier du nickel métal ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques relatives aux déchets ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification entre autre de la rubrique n°2920 (compression)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et codifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-773 du 13 avril 2010 et n°2006-1063 du 1^{er} juin 2006 autorisant la société la société VLP à exploiter une unité de regroupement , de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE 2010-439 du 15 février 2010 prescrivant à la société VLP, pour son site exploité au Palais-sur-Vienne, la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-2494 du 18 décembre 2006 et n°2007-1366 du 20 août 2007 complétant et modifiant l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2006 ;

Vu la demande de la société VALDI du 12 avril 2011 pour bénéficier de l'antériorité au titre des « rubriques déchets » créées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et pour la rubrique n°1131 induite par la modification de la classification du nickel au regard du règlement européen n°790/2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2011 ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées, la nature et les quantités de produits et substances présents sur le site, modifient le régime réglementaire de la société VALDI pour le faire passer de l'autorisation à celui de l'autorisation avec servitudes (dit « seveso seuil haut ») et qu'il convient de l'actualiser ;

Considérant ce changement de régime et que dorénavant la société VALDI relève de l'article L515-8 (Autorisation avec servitude ou « seveso seuil haut »), il lui appartient de réaliser une étude de dangers, mais aussi la mise en œuvre d'une organisation spécifique en matière de sécurité et de communication, l'élaboration de plans de secours ... tels que prévus par la réglementation ;

Considérant l'accident survenu sur le site de FEURS (Loire) et qu'il appartient à la société VALDI d'en tirer tous les enseignements sur son site du Palais-sur-Vienne ;

Considérant les signalements de nuisances olfactives rapportés par les riverains lors des coulées de laitiers et qu'il appartient à la société VALDI d'apporter des solutions efficaces et durables pour y remédier ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er (objet)

L'arrêté préfectoral n°2010-773 du 13 avril 2010 autorisant la société VALDI à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de co-produits métalliques, est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 (activités)

le tableau du point 1.2.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-773 du 13 avril 2010 est substitué par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'activité	Volume des activités	Classement	Ancienne(s) rubrique(s)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Transit et regroupement de déchets non dangereux dont des scraps, battitures et tri des piles	Surface Totale : 19 000 m ² Extérieurs : 7430 m ² Bâtiments : 11 570 m ²	A	167a et 286
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 131, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Transit, regroupement de déchets contenant des matières dangereuses dont des catalyseurs et des boues d'hydroxydes métalliques et tri de piles	800 tonnes	AS	167a
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit, regroupement de déchets dangereux tels que catalyseurs, boues d'hydroxydes métalliques, tri de piles et de déchets dangereux	Stocks supérieur à 1 tonne	A	167a
2770-1-a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Fusion de déchets dangereux dont des catalyseurs et battitures, grillage catalyseurs et calcinations boues d'hydroxydes métalliques et boues d'usinage	Stocks T > AS Stocks N > AS	AS	167c
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Fusion de déchets non dangereux dont de battitures et autres déchets non dangereux		A	167c
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses de type pelettisation, broyage, criblage (battitures)	Stock N > AS	AS	167c
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de déchets non dangereux dont piles, pelettisation, criblage	> 10T/j	A	167a et 167c
1130-1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Fabrication de ferroalliage dont Ni > 10% et composés métalliques issus de la calcination et du grillage	> 200 T	AS	2545 et 2546
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Broyage criblage piles : 50 kW Broyeur giratoire : 90 kW Concasseur à mâchoires : 75 kW Pelletisation : 30 kW Criblage battitures : 35 kW	Puissance globale : 280 kW	A	Pas de modification
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte ou de ferro-alliages au four électrique (P>100 kW).	1 Four F1 de fusion à électrodes immergées (FEL) 1 Four F3 de fusion/affinage à arcs électriques (FARC) 3 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel	Capacité de 2,5 t/h et de puissance 2 500 KW capacité 4 t/h et de puissance 5000 kW puissance totale de 3,5 MW	A	Pas de modification
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de la fabrication des métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée (P>25 kW).	1 Four F1 de fusion à électrodes immergées (FEL) 1 Four F3 de fusion/affinage à arcs électriques (FARC) 3 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel	capacité de 2,5 t/h et de puissance 2 500 KW capacité 4 t/h et de puissance 5 000 kW puissance totale de 3,5 MW	A	Pas de modification
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1) lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à	Puissances thermiques évacuées : 2 tours aéroréfrigérantes n'étant pas de type circuit primaire fermé : 1 Granulation laitier (tour RFA1) : 1 605 kW 2 Refroidissement four (tour	Total : 5 788 kW	A	Pas de modification

2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	tour aéroréfrigérante pour le refroidissement de la voûte	Total: 3500 kW	D	Pas de modification
195	Dépôt de ferro-silicium		1500 t	D	Pas de modification
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène		120 t	D	Pas de modification
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène		222 kg	D	Pas de modification
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de produits.	1 transformateur imprégné de PCB	Quantité de produit imprégné : 166,32 l	D	Pas de modification
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Stockage de Coke et charbon actif.	Quantité totale : 450 t	D	Pas de modification
1432	Dépôt de liquides inflammables.	Stockage de fioul domestique représentant	capacité équivalente de 1,08 m ³ : 1 réservoir aérien de 5 m ³ et 2 réservoirs de 200 l chacun.	NC	Pas de modification
1435	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de fioul domestique	Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³ équivalent	NC	1434

AS : Autorisation avec Servitudes (Seveso seuil haut) ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable

Article 3 (émissions atmosphériques diffuses lors de la coulée du laitier)

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme reconnu et compétent une étude technico-économique complète pour le captage, la canalisation et le traitement des rejets atmosphériques diffus générés pendant les coulées de laitier et susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives. Les conclusions de cette étude sont transmises à monsieur le préfet sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et assorties d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Les différentes solutions proposées devront être examinées au regard des meilleures technologiques disponibles. L'objectif de cette étude est d'identifier les meilleures solutions permettant de maîtriser efficacement et durablement les émissions d'odeurs liées aux coulées de laitiers.

Dans l'attente de la réalisation de cette étude et la mise en œuvre d'une solution durable et efficace, la société VALDI prend toute disposition pour réduire le plus possible les émissions olfactives engendrées par les coulées de laitier. Les éléments d'appréciations sur les solutions apportées à court terme sont portées à la connaissance de monsieur le préfet sous un délai d'**un mois** à compter la notification du présent arrêté.

Article 4 (changement de régime réglementaire et étude de dangers)

La société VALDI, compte tenu de son nouveau régime réglementaire, réalise ou fait réaliser par un organisme compétent et reconnu, une étude de dangers, pour son établissement du Palais-sur-Vienne, conforme :

- aux articles L512-1 et R512-9 du Code de l'Environnement ;
- à l'arrêté du 10 mai 2000 et à la circulaire du 10 mai 2000 sur la prévention des risques majeurs ;

- à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

En particulier, cette étude comporte :

- la description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- la description des activités du site, des installations et de leur fonctionnement ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ; notamment celui survenu sur le site Valdi Feurs ;
- la description des potentiels de dangers présentés par le site et de leurs conséquences sur l'environnement du site, par référence notamment à l'accidentologie ;
- l'analyse des risques présentant la probabilité et la cinétique de chacun des phénomènes dangereux encourus dont les effets de projection ;
- l'identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- la caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- la justification que les mesures de sécurité mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site ;
- la présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) et lien avec l'étude de dangers ;
- la réduction des potentiels de dangers ;
- l'évolution et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- les représentations cartographiques des zones d'effet ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

Le contenu de l'étude de dangers doit permettre de :

- autoriser et réglementer l'installation dont elle est l'objet après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques (en référence à la matrice MMR du paragraphe 2 de la première partie de la circulaire du 10 mai 2010) ;
- procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CHSCT ;
- favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements dans le cadre de la mise en place de Comités Locaux d'Information et de concertation (CLIC) et des commissions de suivi de site (CSS) ;
- servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation,
- estimer les dommages matériels potentiels aux tiers ;
- élaborer les plans d'urgence : les plans d'opérations interne (POI), les plans particuliers d'intervention (PPI).

Cette étude de dangers est transmise à monsieur le préfet dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 (mise en place d'un Système de gestion de la Sécurité (SGS))

L'exploitant, sous un délai de **18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, met en œuvre dans son établissement un système de gestion de la sécurité conforme aux items des annexes de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

En particulier, le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation et formation des personnels associés à la prévention et au traitement des risques majeurs ;
- identification et évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ;
- gestion des modifications ;
- gestion des situations d'urgence ;
- gestion du retour d'expérience ;
- dispositions pour le contrôle du système de gestion de la sécurité, procédures d'audits d'évaluation ;
- analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité au cours des revues de direction.

Tous les documents qui justifient de la mise en œuvre du SGS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Article 6 (installation du futur four de fusion)

La société VALDI est autorisée par arrêté préfectoral n°2010-773 du 13 avril 2010 à installer, entre autre, un nouveau four de fusion à arc. Considérant cependant la survenue de l'accident sur le site VALDI FEURS et le changement de régime réglementaire (seveso seuil haut) de l'établissement, il appartient à la société VALDI de réaliser ou de faire réaliser par un organisme reconnu et compétent, une nouvelle étude de dangers spécifique au futur four de fusion à arc préalablement à son installation. Cette étude de dangers traitera spécifiquement des scénarii concernant le four de fusion à arc mais aussi des effets domino et de projection, Cette étude de dangers pourra utilement s'intégrer dans l'étude de dangers globale du site prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Cette étude de dangers spécifique au four de fusion à arc est conforme :

- aux articles L512-1 et R512-9 du Code de l'Environnement ;
- à l'arrêté du 10 mai 2000 et à la circulaire du 10 mai 2000 sur la prévention des risques majeurs ;
- à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

En particulier, cette étude doit comporter :

- la description des activités liées à cette installation ;
- la description des potentiels de dangers présentés par cette installation et de leurs conséquences sur l'environnement du site, par référence notamment à l'accidentologie ;
- l'analyse des risques présentant la probabilité et la cinétique de chacun des phénomènes dangereux encourus,
- la gravité attendue de ces phénomènes,
- la justification que les mesures de sécurité mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site.

Cette étude de dangers est transmise à monsieur le préfet dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et nécessairement préalablement à l'installation du nouveau four de fusion à arc.

Article 7 (contrôle des installations)

L'exploitant fait réaliser un audit de sécurité de ses installations par un organisme extérieur reconnu et compétent. Cet audit s'attachera en particulier à examiner tous les éléments concourant à la sécurité des fours, les installations de gaz et équipements potentiellement dangereux.. Cet audit s'appuiera utilement sur le retour d'expérience de l'accident survenu sur le site de FEURS.

Les conclusions de cet audit sont communiquées à monsieur le préfet, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, accompagnées des propositions d'actions correctives le cas échéant.

Article 8 (dispositions diverses)

Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VALDI au Palais-sur-Vienne.

Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 512-39-I du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie du Palais-sur-Vienne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie du Palais-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maire du Palais-sur-Vienne ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité Territoriale de la Haute-Vienne ;
- Chef du Service d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Fait à Limoges, le 17 novembre 2011
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN